

Par arrêt du 8 juin 2023 (6B_893/2022), le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours en matière pénale interjeté par X_ contre ce jugement.

P1 20 45

JUGEMENT DU 30 JUIN 2022

Cour pénale II

Bertrand Dayer, juge unique ; Yves Burnier, greffier

en la cause

MINISTÈRE PUBLIC DU CANTON DU VALAIS, appelé, représenté par Corinne Caldelari, procureure auprès de l'office régional du ministère public du Valais central, à Sion

et

X _____, partie plaignante appelée, représentée par Maître Frédéric Pitteloud, avocat à Sion

contre

Y _____, prévenue appelante, représentée par Maître Patricia Clavien, avocate à Sion

et

Z _____, prévenu appelant, représenté par Maître Marcel-Henri Gard, avocat à Sierre

(injure [art. 177 CP] ; faux témoignage [art. 307 al. 1 CP])

appel contre le jugement du juge II du district de Sion du 10 juin 2020 (SIO P1 19 66)

Procédure

A.

Le 9 juillet 2018, X _____ a déposé devant l'office régional du ministère public du Valais central une « plainte / dénonciation pénale » à l'encontre de Y _____ pour « faux témoignage (art. 307 CP) et diffamation (art. 173 CP) voire calomnie (art. 174 CP), subsidiairement injure (art. 177 CP) », et à l'encontre de Z _____ pour faux témoignage (art. 307 CP).

Par écriture du 15 janvier 2019, le mandataire de X _____ a avisé le ministère public que ladite plainte était « étendue » à la déclaration faite par Y _____ à la police le 5 août 2018 aux termes de laquelle celle-ci a traité sa cliente de « personne malhonnête », ce qui était « bien évidemment injurieux ».

B.

Par ordonnance du 18 mars 2019, la procureure de l'office régional du ministère public du Valais central (ci-après: la procureure) n'est pas entrée en matière sur la plainte pénale du yyy1 juillet 2018 en tant que celle-ci concerne la déclaration suivante de Y _____ lors de son audition du 16 avril 2018 par la juge IV du district de Sion : « Je pense que la mise à l'enquête par Mme A _____ était une arnaque. » (cf., infra, consid. 3.2.1).

Par ordonnance pénale du 18 mars 2019, la procureure a reconnu Z _____ coupable de faux témoignage (art. 307 CP) et l'a condamné à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à 180 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende de 1000 francs.

Par ordonnance pénale du même jour, cette magistrate a reconnu Y _____ coupable de faux témoignage (art. 307 CP) et d'injure (art. 177 CP), et l'a condamnée à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à 180 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende de 2000 francs.

Z _____ et Y _____ ont fait opposition à ces ordonnances pénales, respectivement le 22 mars et le 23 mars 2019.

C.

Le 22 novembre 2019, la procureure a engagé l'accusation devant le juge du district de Sion en retenant l'infraction de faux témoignage à l'encontre de Z _____ et celles de faux témoignage et d'injure à l'encontre de Y _____. Elle a requis à l'endroit du premier le prononcé d'une peine pécuniaire de 50 jours-amende à 180 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans, ainsi que d'une amende de 1000 fr., et à l'endroit de la seconde le prononcé d'une peine pécuniaire de 50 jours-amende à 180 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans, ainsi que d'une amende de 2000 francs.

Les débats de première instance se sont tenus le 10 juin 2020.

Par jugement du même jour, le juge II du district de Sion a prononcé (SIO P1 19 66) :

1. Z _____, reconnu coupable de faux témoignage (art. 307 al. 1 CP), est condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende, à 240 fr. l'unité, ainsi qu'à une amende de 6480 fr. (art. 42 al. 4 CP).
2. Z _____ est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire, avec un délai d'épreuve de 3 ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP).
3. Pour le cas où Z _____ ne paie pas l'amende fixée sous ch. 1, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 27 jours (art. 106 al. 2 CP).
4. Y _____, reconnue coupable (art. 49 al. 1 CP) de faux témoignage (art. 307 al. 1 CP) et d'injure (art. 177 CP), est condamnée à une peine pécuniaire de 180 jours-amende, à 180 fr. l'unité, ainsi qu'à une amende de 2160 fr. (art. 42 al. 4 CP).
5. Y _____ est mise au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire, avec un délai d'épreuve de 3 ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP).
6. Pour le cas où Y _____ ne paie pas l'amende fixée sous ch. 4, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 12 jours (art. 106 al. 2 CP).
7. Il est donné acte à X _____ de sa renonciation à toute prétention civile à l'encontre de Z _____ et de Y _____.
8. Les frais, arrêtés à 3000 fr. (1025 fr. pour l'instruction et 1975 fr. pour le jugement), sont mis à la charge de Z _____ à raison de 1500 fr. et de Y _____ à raison de 1500 francs.

yyy1. Z _____ et Y _____ supportent leurs propres frais d'intervention en justice.

10. Z _____ et Y _____ verseront, chacun, à X _____ une indemnité de 2600 fr. pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

D.

Les prévenus ont annoncé l'appel les 26 juin (Z _____) et 1^{er} juillet (Y _____) 2020.

Le 3 juillet suivant, Z _____ a déposé une déclaration d'appel au terme de laquelle il a conclu ainsi :

1 / L'appel est admis, dans le sens de la motivation principale ou subsidiaire du présent appel.

2 / Tous les frais d'appel et les dépens sont à charge du Fisc.

Le 13 juillet 2020, Y _____ a, à son tour, déposé une déclaration d'appel en concluant comme il suit :

1. L'appel est admis.
2. Le jugement du 10 juin 2020 rendu par le Juge II du district de Sion en la cause Ministère public et X _____ contre Y _____ est annulé.
3. Y _____ est acquittée.
4. Frais et dépens sont mis à la charge du fisc et/ou d[e] la plaignante.

Par écriture du 24 mars 2022, la procureure, après avoir indiqué qu'elle ne participerait pas aux débats de seconde instance, a exposé ce qui suit :

Du fait que le juge de première instance, au terme d'un examen minutieux du matériel probatoire à disposition, a retenu, dans les mêmes termes que l'accusation, les faits imputables aux appelants et leur qualification juridique, à l'exception de la peine, le Ministère public n'entrevoit aucune raison de revoir son appréciation.

Lors des débats d'appel, tenus le 3 juin 2022, X _____ a formulé les conclusions suivantes :

1. L'appel formé par Mme Y _____ est rejeté.
2. L'appel formé par M. Z _____ est rejeté.
3. En conséquence, le jugement rendu le 10 juin 2020 par le Tribunal de Sion est intégralement confirmé.

4. Les frais de procédure et de jugement ainsi qu'une équitable indemnité de dépens en faveur de Mme X _____ sont mis à la charge de Mme Y _____ et de M. Z _____, dans une proportion à fixer par votre autorité, subsidiairement et dans toute la mesure utile à la charge du fisc.

Pour sa part, Y _____ a confirmé les conclusions de sa déclaration d'appel.

Quant à Z _____, il a conclu comme il suit :

- 1/ L'appel est admis.
- 2/ Monsieur Z _____ est acquitté.
- 3/ Tous les frais de procédure, de jugement et les dépens, selon le décompte annexé, sont à la charge du Fisc.

Préliminairement

1.

1.1

1.1.1 La partie qui entend faire appel l'annonce au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui a annoncé l'appel adresse une déclaration d'appel à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Celle-ci doit être écrite, signée et indiquer les parties du jugement qui sont attaquées, les modifications du jugement de première instance demandées et les réquisitions de preuve (art. 399 al. 3 et 4 CPP). Lorsque, contrairement au système légal prévu à l'art. 84 CPP, la juridiction de première instance notifie directement aux parties un jugement motivé sans leur en avoir préalablement signifié le dispositif, l'annonce d'appel devient sans portée et n'apparaît plus obligatoire. Dans cette hypothèse, il suffit à la partie concernée de déposer une déclaration d'appel auprès de la juridiction d'appel dans les 20 jours suivant la notification du jugement motivé (ATF 138 IV 157 consid. 2.2 ; arrêt 6B_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5).

1.1.2 En l'espèce, le juge de première instance a d'emblée expédié aux parties les considérants du jugement du 10 juin 2020, lequel a été notifié aux mandataires respectifs des prévenus (cf. art. 87 al. 3 CPP) le 22 juin 2020.

Remise à la poste le 3 juillet 2020, la déclaration d'appel de Z _____ a donc été déposée dans le délai de 20 jours de l'art. 399 al. 3 CPP. Il en va de même de celle de Y _____, remise à la poste le 13 juillet 2020 (cf. art. 90 al. 2 CPP).

Ces écritures satisfont, par ailleurs, aux réquisits formels de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière, étant précisé que le présent jugement peut ressortir à un juge unique (art. 14 al. 2 LACPP).

1.2 L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP ; KISTLER VIANIN, Commentaire romand, 2^e éd. 2019, n. 11 ad art 398 CPP et n. 6 ad art. 402 CPP). Elle n'est liée ni par les motifs invoqués par les parties, ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 let. a et b CPP). Toutefois, en cas d'appel partiel, limité à certaines parties du jugement attaqué énumérées à l'art. 399 al. 4 CPP, la juridiction d'appel ne doit examiner que les points du jugement que l'appelant a contesté dans la déclaration d'appel (art. 398 al. 2 *in fine* et art. 404 al. 1 CPP), sauf s'il s'agit de prévenir une décision inéquitable ou illégale pour le prévenu (art. 404 al. 2 CPP ; CALAME, 2^e éd., 2019, n. 18 ad Intro. art. 379-392 CPP ; KISTLER VIANIN, *op. cit.*, n. 12 ad art. 398 CPP, n. 39 ad art. 400 CPP et n. 2 ad art. 404 CPP ; EUGSTER, Basler Kommentar, 2^e éd., 2014, n. 1 ss ad art. 404 CPP). L'art. 404 al. 2 CPP doit être appliqué avec retenue, sous peine de vider de sa substance la portée des art. 399 al. 3 et al. 4 et 404 al. 1 CPP (arrêt 6B_827/2017 du 25 janvier 2018 consid. 1.1).

1.3 L'obligation de motiver tout prononcé découlant de l'art. 81 al. 3 CPP n'exclut pas une motivation par renvoi aux considérants du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP), dans la mesure où la juridiction d'appel le confirme et se rallie à ses considérants et qu'aucun grief pertinent n'est précisément élevé contre telle partie de la motivation de l'autorité inférieure (MACALUSO/TOFFEL, Commentaire romand, 2^e éd., 2019, n. 15-16 ad art. 82 CPP ; STOHNER, Basler Kommentar, 2^e éd., 2014, n. yyy1 ad art. 82 CPP).

1.4

1.4.1 Les points non contestés du jugement de première instance acquièrent immédiatement force de chose jugée (KISTLER VIANIN, *op. cit.*, n. 39 ad art. 399 CPP et n. 3 ad art. 402 CPP ; EUGSTER, *op. cit.*, n. 2 ad art. 402 CPP). Dans ce cas, l'autorité

d'appel doit préciser dans son jugement les parties du premier jugement, soit du dispositif - seule partie du jugement susceptible d'entrer en force -, qui sont entrées en force et celles qui sont réformées par son propre jugement (arrêt 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 5.3).

1.4.2 X _____ n'a pas entrepris le chiffre 7 du dispositif du jugement dont appel (« Il est donné acte à X _____ de sa renonciation à toute prétention civile à l'encontre de Z _____ et de Y _____ . »), que ce soit par un appel principal ou en se joignant à l'appel des prévenus. Sur ce point, ledit jugement est donc entré en force de chose jugée formelle.

1.5 L'autorité d'appel ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. Elle peut toutefois infliger une sanction plus sévère à la lumière de faits nouveaux qui ne pouvaient pas être connus du tribunal de première instance (art. 391 al. 2 CPP). Elle ne viole ainsi pas l'interdiction de la *reformatio in peius* lorsqu'elle augmente le montant du jour-amende après avoir constaté une amélioration de la situation financière de l'appelant depuis le jugement de première instance (ATF 144 IV 198 consid. 5.4).

Faits

2.

2.1 B _____ et l'ex-épouse de son frère, C _____, mère de Y _____ et grand-mère de Z _____, étaient copropriétaires, à raison de la moitié chacun, de la parcelle no xxx1, plan no yyy1, au lieu-dit « D _____ », de la commune de E _____, sur lequel est érigé un bâtiment comprenant quatre étages et des combles. Par acte authentique du 22 novembre 1995, ils ont soumis cet immeuble au régime de la propriété par étages (PPE). B _____ s'est ainsi vu attribuer la propriété des unités d'étages nos 38944 à 38950 et C _____ celles des unités d'étages nos 38951 à 38957. Les parts d'étages nos 38944, 38945 et 38946, situées respectivement au sous-sol, à l'entresol et au rez-de-chaussée, étaient affectées à l'exploitation de locaux industriels, artisanaux et administratifs, la part d'étage no 38957, située dans les combles, abritait une buanderie, des galetas et une chambre indépendante, tandis que les autres unités d'étages étaient aménagées en appartements.

B _____ utilisait l'intégralité des locaux correspondant aux unités d'étages nos 38944 à 38950, qui n'étaient alors pas compartimentés, pour l'exploitation d'une imprimerie.

Le bâtiment précité comporte deux accès, situés à l'ouest, depuis la rue F _____. La première entrée (no 10) donne sur la « cage d'escalier-dégagement » no 10 et la seconde (no 12) sur la « circulation verticale, escaliers et paliers » no 2, selon les dénominations figurant dans l'acte constitutif du 22 novembre 1995.

Z _____ y habite depuis le mois d'août 2013 après y avoir « vécu de 4 à 6 ans et de 17 à 19 ans » (dos. SIO C1 17 72, p. 234, r ad q 27).

2.2 Par acte authentique du 22 décembre 1995, B _____ et dame C _____ ont modifié l'acte constitutif susmentionné en intégrant « [I]es escaliers portant le No 10 [...] dans les parties communes de l'immeuble ». Ils sont en outre convenus d'ajouter au règlement d'utilisation et d'administration une disposition (art. 30) prévoyant que « [I]'utilisation des escaliers No 10, situés au sous-sol, à l'entresol et au rez-de-chaussée de l'immeuble est réservée exclusivement au propriétaire des locaux Nos 7, 9, 12 et 13, le ou les propriétaires futurs des PPE concernées [*i.e.* les unités d'étages nos 38944, 38945 et 38946] assumant tous les frais relatifs à ces escaliers ».

2.3 Par acte authentique du 19 novembre 2007, la part d'étage no 38957 a été divisée en deux unités d'étages portant les nos 41164 et 41165. En vertu de ce même acte notarié, dame C _____, à titre d'avancement d'hoirie, a attribué à sa fille Y _____ les unités d'étages nos 38951, 38952, 38953 et 41164, à sa fille G _____ les unités d'étages nos 38955 et 41165, à sa petite-fille H _____ l'unité d'étage no 38956 et à son petit-fils I _____ l'unité d'étage no 38954. Elle s'est en outre réservé sa vie durant l'usufruit des unités d'étages nos 38951, 38952, 38953, 38954, 38955 et 38956.

2.4

2.4.1 En 1990, « J _____ » a déménagé (dos. SIO C1 17 72, r ad q 63, p. 241). Les locaux qu'elle occupait jusqu'alors, correspondant aux parts d'étages nos 38944 à 38950, ont été « compartimentés » pour être remis à bail à plusieurs locataires. La Fondation K _____ a ainsi occupé la partie sud du local no 12 dès le 15 septembre 1996 et L _____ Sàrl la partie nord des locaux nos 12 et 13 à compter du 1^{er} janvier 1999 ; la commune de E _____ a quant à elle exploité une crèche dans la partie sud du local no 13 à partir du 1^{er} avril 1996 (dos. SIO C1 17 72, p. 122). A la suite de

ces aménagements, qui ont impliqué la création d'un mur intérieur, l'espace loué par L _____ Sàrl ne bénéficiait plus d'un accès par l'entrée sise au no 10 de la rue F _____. B _____ a alors créé une ouverture et installé une porte dans le mur porteur situé au nord du local no 12 (unité d'étage no 38945) afin de permettre d'accéder audit local par la partie commune no 2. Une ouverture similaire a été réalisée au rez-de-chaussée pour le local no 13 (unité d'étage no 38946). Les employés de L _____ Sàrl empruntaient ainsi l'escalier no 2 et pénétraient dans les locaux nos 12 et 13 par les portes aménagées au sein des murs délimitant les unités d'étages no 38945, respectivement no 38946, de la partie commune no 2.

2.4.2 Les deux ouvertures permettant l'accès aux locaux nos 12 et 13 (unités d'étages nos 38945 et 38946) par la cage d'escalier no 2 n'ont pas été soumises à l'approbation des autres copropriétaires et n'ont pas fait l'objet de contestations jusqu'à l'assemblée des propriétaires d'étages du 6 novembre 2015 (cf., ci-après, consid. 2.5.2). C _____ en avait connaissance à tout le moins en juin 2000, puisqu'elle a requis lors de l'assemblée générale du 6 juin 2000 que des finitions soient réalisées « à l'entrée des locaux L _____ au 1^{er} étage » (dos. SIO C1 17 72, p. 85).

2.5

2.5.1 D'août 2015 à mars 2016, M _____ a été propriétaire de la part d'étage no 38945, située à l'entresol et correspondant au local no 12. Dès le 21 décembre 2015 (dos. p. 201), il a remis à bail à N _____ la partie nord de cette unité d'étage précédemment occupée par L _____ Sàrl, pour l'exploitation d'un salon de tatouage à l'enseigne « P _____ ».

2.5.2 Certains habitants de l'immeuble se sont plaints de l'activité de ce salon et de la clientèle qu'il générerait. Lors de l'assemblée des propriétaires d'étages du 6 novembre 2015, Z _____ a exposé qu'il avait détecté des odeurs de cannabis dans les couloirs de l'immeuble, qui provenaient dudit salon ; Y _____, G _____ et Z _____ ont émis le souhait que le caractère résidentiel de l'entrée no 12 soit préservé. Ils ont exigé que la porte d'accès aux locaux de l'entresol, qui de leur point de vue n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation valable des copropriétaires, soit condamnée et que l'accès à ces locaux se fasse uniquement depuis l'entrée no 10.

2.6 Par acte authentique du 29 janvier 2016, M _____ a vendu à X _____ l'unité d'étage no 38945, correspondant au local no 12 sis à l'entresol. Au préalable, M _____ avait informé dame X _____ qu'une ouverture, dont il ignorait la légalité, avait été aménagée dans le mur porteur situé au nord du local no 12, laquelle

permettait de bénéficier d'un accès direct à la partie commune no 2. Il lui a également dit que le passage de la clientèle du salon de tatouage par l'entrée no 12 faisait l'objet de plaintes de la part des autres copropriétaires. Par lettre du 29 mai 2016, ainsi qu'à l'occasion de l'assemblée des propriétaires d'étages du 15 juin 2016, dame X _____ a informé les autres copropriétaires de son intention de rénover une partie des locaux de l'entresol pour les louer à un jeune médecin, la Dresse A _____, aux fins d'exploiter un cabinet médical. Il s'agissait d'effectuer des travaux de peinture et de sols, de supprimer, respectivement créer des parois et de rénover les salles d'eau. Lors de ladite assemblée, Y _____, G _____ et Z _____ ont d'abord abordé la question de l'accès au local de tatouage. Ils arguaient que les enfants et les personnes âgées vivant dans l'immeuble n'avaient pas à côtoyer des fumeurs de joints et des clients qui se baladaient en petite culotte devant le bâtiment pour faire sécher leurs tatouages. Les projets de travaux de dame X _____ ont de nouveau été évoqués lors de l'assemblée des propriétaires d'étages du 23 août 2016, où il a été « retenu » que les copropriétaires ne s'opposaient pas au changement d'utilisation, mais que la question de l'accès au local devait être clarifiée. Par courrier du 15 septembre 2016, C _____ a invité X _____ à ne pas condamner par les travaux de rénovation l'accès no 10, au motif que l'accès no 2 n'était pas destiné au local no 12.

2.7 Entre-temps, par décision du 18 mai 2016, le conseil municipal de E _____ a signifié à dame X _____ un ordre d'arrêt des travaux, lesquels ont débuté à une date non précisée. Le 14 juin 2016, le service de l'édilité de cette commune lui a rappelé qu'un changement d'affectation des locaux devait faire l'objet d'une autorisation de construire et lui a imparti un délai au 15 juillet 2016 pour « déposer un dossier de demande d'autorisation de construire ». Le projet a été mis à l'enquête publique par insertion au Bulletin officiel no xx du xx.xxxx. Par lettre du 6 septembre 2016, C _____ a formé « opposition au projet de transformations de X _____ ». Après avoir déclaré cette opposition irrecevable pour cause de tardiveté, le conseil municipal de E _____, par décision du 9 février 2017, a autorisé le « changement d'affectation du rez inférieur du bâtiment en cabinets médicaux ». Les travaux que X _____ a fait réaliser ont notamment consisté à subdiviser la partie méridionale de l'unité d'étage no 38945 en deux locaux distincts. Elle a remis à bail le local sis au sud à la Dresse A _____, qui a pu ouvrir son cabinet le 9 janvier 2017 (dos. SIO C1 17 72, r ad q 97, p. 259). L'accès à celui-ci se fait par l'entrée sise au no 10 de la rue F _____. Dame X _____ a conservé la partie centrale pour y déployer une activité de « thérapeute complémentaire ».

3.

3.1 Le 30 mars 2017, C _____ a déposé, devant le tribunal du district de Sion, une demande à l'encontre de X _____, dont les conclusions étaient ainsi libellées :

1. L'action est admise.
2. Ordre est donné à Mme X _____ de supprimer la porte d'accès au local no 12 par la cage d'escalier no 2 de l'immeuble PB no xxx1 s/Commune de E _____.
3. Faute d'exécution dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force du jugement, Mme C _____ est expressément autorisée à mandater un tiers pour procéder à la suppression de dite porte, le tout aux frais de Mme X _____.
4. Tous les frais de procédure et de jugement, ainsi qu'une équitable indemnité pour les dépens de Mme C _____ sont mis à la charge de Mme X _____.

Au terme de la réponse du 2 juin 2017, X _____ a conclu à libération.

Par jugement du 24 juin 2019, la juge IV du district de Sion a rejeté la demande (SIO C1 17 72). Cette magistrate a considéré, d'une part, que C _____ ne revêtait pas la qualité pour agir, dès lors que le mur séparant l'unité d'étage no 38945 de la partie commune no 2 était lui-même une partie commune, si bien que seule la communauté des propriétaires d'étages était légitimée à agir en cessation du prétendu trouble causé par l'ouverture aménagée par B _____ ; quand bien même l'on devrait qualifier ledit mur de privatif, il serait rattaché à la part d'étage no 38945, sur laquelle la demanderesse ne disposait pas d'un droit de jouissance exclusif. La juge de district a estimé, d'autre part, que l'action négatoire avait été introduite de manière abusive par dame C _____ « dans le but d'obtenir la suppression de la porte aménagée par B _____ entre 1995 et 2000 qu'elle [avait] tolérée durant de nombreuses années ».

3.2 Dans le cadre de la procédure SIO C1 17 72, C _____ a notamment requis l'audition en qualité de témoins de sa fille Y _____ et de son petit-fils Z _____.

3.2.1 Y _____ a été entendue comme témoin par la juge IV du district de Sion le 16 avril 2018. Après l'avoir informée de son droit de refuser de collaborer eu égard à sa parenté en ligne directe avec la demanderesse (cf. art. 165 al. 1 let. c et 166 CPC), cette magistrate, en application de l'art. 171 al. 1 CPC, l'a exhortée à répondre conformément à la vérité et l'a rendue attentive aux conséquences pénales d'un faux témoignage, à savoir une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 307 CP). A cette occasion, Y _____ a précisé avoir vécu dans l'immeuble en question de 1962 à 1969 (r ad q 12) et avoir visité le local no 12 « [l]orsque Mme

X _____ [avait] commencé à démolir des murs » (r ad q 26). Elle a déclaré que les travaux d'aménagements entrepris par X _____ avaient « consist[é] à murer l'intérieur de la PPE ce qui l'empêchait d'accéder à un des locaux ainsi nouvellement créé[s] depuis le no 10 » (r ad q 18). A la question du mandataire de C _____ de savoir si, « à l'époque », il était « possible d'accéder aux locaux industriels autrement que par l'entrée no 10 », elle a répondu ce qui suit (r ad q 22) : « Non. Cette situation s'est modifiée avec les aménagements de Mme X _____. Il est vrai que mon oncle [i.e. B _____] avait déjà créé deux ouvertures il y a environ 20 ans lorsqu'il a voulu louer une partie de ses locaux à l'entreprise L _____ qui exploitait un bureau d'archéologie [...] ». A la question de l'avocat de X _____, « Confirmez-vous que dès le début de l'exploitation du salon [de tatouage], la clientèle ne pouvait accéder que par le no 12 ? », elle a fourni la réponse suivante (r ad q 25) : « Non, ils pouvaient accéder par le no 10. La cloison a été créée par Mme X _____ pour que les tatoueurs soient obligés de passer par le no 12, elle est indiquée en trait-tillés sur la pièce no 2, page 21 du dossier. Je suppose qu'elle l'a fait pour pouvoir créer un ou deux nouveaux locaux qui empiètent sur les corridors du no 10. La clientèle de Mme A _____ accède par le no 10 et n'est donc pas confrontée aux tatoueurs. Je pense que la mise à l'enquête par Mme A _____ était une arnaque. ».

Y _____ a signé chaque page du procès-verbal de son audition.

3.2.2 Z _____ a également été auditionné en tant que témoin par la juge de district le 16 avril 2018. Après l'avoir informé de son droit de refuser de collaborer compte tenu de son lien de parenté en ligne directe avec la demanderesse (cf. art. 165 al. 1 let. c et 166 CPC), cette magistrate, en application de l'art. 171 al. 1 CPC, l'a exhorté à répondre conformément à la vérité et l'a rendu attentif aux conséquences pénales d'un faux témoignage, à savoir une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 307 CP). A cette occasion, Z _____ a déclaré qu'il avait été contacté au début de l'année 2016 par X _____, qui était intéressée à acquérir des locaux dans le bâtiment en question. Il lui a alors indiqué « qu'il y avait un souci avec l'accès à cet immeuble par les tatoueurs ». Il a précisé qu'« [i]l y avait en effet déjà à cette époque un problème d'accès car les tatoueurs passaient par le no 12 » et que ceux-ci « avaient bien un accès par le no 10 mais ils ne l'utilisaient pas pour une raison [qu'il ignorait] » (r ad q 31). Il a ensuite déclaré que, le 22 décembre 2015, il s'était rendu sur les lieux en compagnie d'autres personnes, dont M _____ et B _____ (r ad q 32). S'agissant du déroulement de cette visite, il a exposé ce qui suit (r ad q 33) : « [...] Nous sommes passés d'abord par le local no 13, puis nous sommes descendus au no 12 en

empruntant l'escalier no 10. J'ai constaté qu'il y avait un tableau électrique qui pendait dans ce local. Nous avons pu accéder à l'entier du local no 12 sans devoir repasser par l'escalier no 2. ». Relevant avoir « vu un plan des nouveaux locaux à la suite de l'autorisation délivrée en février 2017 », Z _____ a déclaré qu'il lui « [apparaissait] qu'il n'[était] pas possible d'accéder au local des tatoueurs pas l'escalier no 10, autrement dit que la situation [recte : circulation] transversale à l'intérieur du local no 12 n'[était] plus possible » (r ad q 36). Sur questions complémentaires de l'avocat de X _____, il a indiqué qu'il ne « [savait] plus exactement où [il s'était] arrêté » lors de la visite du 22 décembre 2015 et que, « dans [son] souvenir », il lui « sembl[ait] » qu'il avait « visité le local des tatoueurs », auquel il avait accédé « [p]ar l'intérieur du local no 12 » (r ad q 43 et 44).

Z _____ a signé chaque page du procès-verbal de son audition.

3.3 Il ressort des actes de la procédure civile SIO C1 17 72 que, dans le cadre du « compartimentage » des locaux nos 12 (unité d'étage no 38945) et 13 (unités d'étage no 38946) réalisé par B _____ après le déménagement de son imprimerie en 1990, un mur intérieur a été érigé dans le premier de ces locaux, dont la partie située au nord a été remise à bail à L _____ Sàrl dès le 1^{er} janvier 1999. A la suite de cet aménagement, il n'était plus possible d'accéder à cette partie du local no 12 - occupée actuellement par un salon de tatouage - par l'entrée sise au no 10 de la rue F _____. Pour y remédier, B _____ a fait percer une ouverture et installer une porte dans le mur porteur sis au nord du local no 12, de façon à permettre l'accès à la portion nord de ce même local par la cage d'escalier no 2. Les employés de L _____ Sàrl empruntaient ainsi l'entrée sise au no 12 de la rue F _____ et ladite cage d'escalier pour accéder au local loué (cf. le jugement SIO C1 17 72 du 24 juin 2019 consid. 2 et l'ensemble des réf. indiquées aux preuves administrées).

Entendue par la police cantonale le 5 octobre 2018 en qualité de personne appelée à donner des renseignements, A _____ a déclaré qu'« il n'y [avait] jamais eu à [s]a connaissance d'accès par l'entrée du no 10 au salon des tatoueurs » et que, lorsqu'elle avait « visité les locaux avant la rénovation [en avril ou en mai 2016 ; cf. dos. SIO C1 17 72 r ad q 101 p. 260], il n'y avait pas d'accès depuis chez X _____ jusqu'au local des tatoueurs ».

Auditionnée par la police cantonale le 26 novembre 2018, également en tant que personne appelée à fournir des renseignements, N _____ a indiqué que, lorsqu'elle

avait emménagé dans les locaux, le 21 décembre 2015, le mur séparant ceux-ci du reste de l'unité d'étage no 38945 ne comportait aucune ouverture.

Il n'est pas douteux, au vu de ce qui précède, que le mur de séparation existant entre la partie nord de l'unité d'étage no 38945 (occupée actuellement par la tatoueuse N _____ et auparavant par L _____ Sàrl) et le reste de sa surface (occupée tout d'abord par la K _____ puis par X _____ et A _____) a été érigé dans les années 1990, soit bien avant l'arrivée d'N _____ en décembre 2015 et l'acquisition de ladite unité d'étage par dame X _____ au début de l'année 2016. C'est l'érection de ce mur qui a rendu impossible l'accès au local aujourd'hui occupé par dame N _____ par l'entrée sise au no 10 de la rue F _____ et la cage d'escalier no 10, ce qui a conduit B _____ à faire aménager une ouverture afin de pouvoir accéder audit local par l'entrée sise au no 12 de la rue F _____ et la cage d'escalier no 2. Les travaux que X _____ a fait réaliser en 2016 n'ont pas modifié cet état de choses ; ils ont pour l'essentiel consisté en la rénovation, le changement d'affectation et la subdivision en deux locaux distincts de la surface sise au sud de l'unité d'étage no 38945, précédemment occupée par la K _____.

Les déclarations de Y _____ à la juge de district, selon lesquelles l'accès aux « locaux industriels » (*i.e.* le local no 12 correspondant à l'unité d'étage no 38945) « s'est modifi[é] avec les aménagements de Mme X _____ », que, dès le début de l'exploitation du salon de tatouage, les clients de celui-ci « pouvaient [y] accéder par le no 10 » et que « [l]a cloison a été créée par Mme X _____ pour que les tatoueurs soient obligés de passer par le no 12 », sont donc contraires à la vérité. Quoi qu'en dise l'intéressée (cf. sa déclaration d'appel, p. 5), la déposition de Jean-Paul B _____ (fils de B _____) à la juge IV du district de Sion le 16 avril 2018 (r ad q 80) ne permet pas de retenir le contraire. Ce témoin a en effet déclaré qu'il s'était « rendu sur les lieux durant les travaux » effectués par X _____, mais qu'il n'en avait « pas gardé vraiment de souvenir », si bien qu'il ne pouvait « pas dire si la situation actuelle correspond à celle de l'époque de [s]on père ». Sans doute a-t-il précisé qu'« [à] l'époque, la séparation consistait en une porte de communication qui avait été bloquée ». Ce disant, il n'a cependant fait que confirmer que c'étaient bien les aménagements effectués par son père (et non par X _____) qui avaient empêché toute circulation entre la partie nord et la partie sud du local no 12.

Il en va de même des dépositions de Z _____ à la même magistrate, d'après lesquelles les tatoueurs « avaient bien un accès par le no 10 mais ils ne l'utilisaient pas pour une raison [qu'il ignorait] », que, le 22 décembre 2015, il avait, « en empruntant

l'escalier no 10 [...], pu accéder à l'entier du local no 12 sans devoir repasser par l'escalier no 2 », que, dans son souvenir, il lui semblait qu'à cette occasion, il avait visité « le local des tatoueurs », auquel il avait accédé « [p]ar l'intérieur du local no 12 », et qu'à la suite des travaux entrepris par X _____ en vue de l'aménagement du cabinet de A _____, il « n'[était] pas possible d'accéder au local des tatoueurs pas l'escalier no 10, autrement dit que la [circulation] transversale à l'intérieur du local no 12 n'[était] plus possible ».

4.

4.1 Interrogée le 5 août 2018 en qualité de prévenue par la police cantonale, Y _____, après avoir été invitée à qualifier ses relations avec X _____, a répondu ce qui suit : « Je dirais que cette dame est une personne malhonnête qui n'en fait qu'à sa tête. Pour résum[er], j'ai un litige d'ordre civil qui est toujours en suspens. Après réflexion, je ne veux pas traiter cette personne de malhonnête. ». Elle a contesté avoir effectué un faux témoignage en relevant avoir « précis[é] dans [s]a réponse no 22 que [s]on oncle avait déjà créé deux ouvertures il y a environ 20 ans au no 12 afin que les bureaux du no 10 puissent y avoir accès », et que X _____ « n'a effectué aucune ouverture », mais « des travaux afin d'empêcher son accès chez elle (partie du no 12) par le no 10 ». Après avoir déclaré qu'il était « possible que [s]on oncle ait clôturé par le passé » l'accès aux locaux occupés actuellement par le salon de tatouage par l'entrée sise au no 10 de la rue F _____, elle a indiqué ne pas « [avoir] le sentiment » d'avoir fait un faux témoignage, car elle n'a fait que « [c]ite[r] simplement ce [qu'elle avait] comme souvenirs », en ajoutant n'avoir « plus mis les pieds dans ces locaux » depuis « environ 40 ans ».

Lors de son audition du 10 décembre 2018 comme prévenu par la police cantonale, Z _____ a confirmé qu'en décembre 2015, il avait fait « un tour des locaux avec l'ancien propriétaire des lieux » et qu' « [à] ce moment-là, dans [s]on souvenir », il était possible d'accéder au « local des tatoueurs » par l'entrée sise au 10 de la rue F _____. Confronté à des éléments contraires ressortant des actes de la cause civile, il a exposé ce qui suit : « Je confirme ce que j'ai dit. Lorsque que j'ai prêté serment à [la juge IV du district de Sion], j'avais pleinement conscience que j'engageais ma parole et mes propos étaient totalement en accord avec mes souvenirs que j'avais à ce moment-là. ». Il a maintenu que, le 22 décembre 2015, il avait « accédé au local des tatoueurs » par « l'intérieur du no 12 ». Il a en outre précisé qu'en déclarant à la juge de district qu'il « n'[était] pas possible d'accéder au local des tatoueurs pas l'escalier no 10, [car] la situation transversale à l'intérieur du local no 12 n'[était] plus possible », il a voulu

dire que X _____ s'était « volontairement privée de l'accès à son local des tatoueurs en érigeant un mur ».

4.2 Lors de son audition du 10 octobre 2019 par la procureure, Y _____ a indiqué qu'elle avait « uniquement expliqué au tribunal et à la police la configuration des lieux selon [s]es souvenirs » et n'avoir « plus jamais eu accès à cet établissement depuis environ trente ans ». Elle a toutefois précisé que, lors du début des travaux entrepris par X _____, « en 2016 environ », elle était « entrée dans l'imprimerie » et qu'« au vu de la poussière », elle était « restée sur le pas de porte » d'où elle avait « pu [s]e rendre compte de l'état de l'imprimerie ». Elle n'était « pas allée jusqu'au fond de [celle-ci] » et n'avait donc « pas vu [s]a nouvelle configuration ». Interpellée sur la réponse fournie à la juge de district selon laquelle elle avait visité le local no 12 « [l]orsque Mme X _____ [avait] commencé à démolir des murs », elle a prétendu qu'elle ne s'était « pas rendue compte de l'importance du mot "visité" ». D'après elle, « visiter, c'est également regarder à droite et à gauche depuis le pas de porte ». Elle a par ailleurs expliqué qu'elle avait déduit de « l'ampleur des travaux effectués » et du fait que les « tatoueurs » lui avaient « dit que la seule entrée possible était celle par le no 12 » que X _____ avait « fait construire une cloison ». Elle a ajouté avoir « vu autrefois des tatoueurs entrer par le no 10 ».

Interrogé le même jour par la représentante du ministère public, Z _____ a indiqué que le procès-verbal de son audition par la police du 10 décembre 2018 omet de mentionner qu'il avait déclaré à la juge de district « qu'il apparaît que ce n'est pas/plus possible » d'accéder au local. Il a en outre précisé avoir « décrit à [cette magistrate] par où [il était] pass[é] » en décembre 2015 et que « cela était conforme à [s]on souvenir ».

4.3 Auditionné comme prévenu par le juge de première instance lors des débats du 10 juin 2020, Z _____ a relevé que la police ne l'avait « pas confronté » à la réponse donnée à la question no 43 posée par la juge de district, dans laquelle il avait pourtant « mentionn[é] des réserves, sous la forme de "dans mon souvenir" ou de "il me semble" », et indiqué qu'il ne se « souvenai[t] plus exactement où [il s'était] arrê[t] lors de la visite ». De plus, dans la réponse à « la question no 5 de la police qui renvoie à la question no 36 de la juge [de district] », il a « mentionné qu'il [lui] "apparaît qu'il n'est pas possible..." mais la nuance n'a pas été reprise dans la question de la police ».

Entendue le même jour en tant que prévenue par le juge de première instance, Y _____ a déclaré que « qualifier Mme X _____ de personne malhonnête n'était pas une injure mais quelque chose d'émotionnel », proféré sous le coup de la

« colère ». Elle a ajouté qu'elle s'était « confiée au policier sans savoir que Mme X _____ allait apprendre cela ».

4.4 Lors de son audition en qualité de prévenue lors des débats d'appel du 3 juin 2022, Y _____ a maintenu les réponses faites à la juge IV du district de Sion le 16 avril 2018. Elle a indiqué « avoir supposé que c'[était] Mme X _____ qui [avait] créé une cloison pour que les tatoueurs soient obligés de passer par le no 12 ». A la question de savoir pourquoi elle avait traité X _____ de « personne malhonnête » lors de son audition par la police cantonale le 5 août 2018, elle a répondu qu'elle estimait que celle-ci « devait faire sa demande auprès de l'ensemble de la copropriété pour pouvoir effectuer ces travaux, ce qu'elle n'avait pas fait » et que l'intéressée « terrorisait [s]a maman qui était très âgée et habitait au 4^e étage à cause des travaux qui faisaient trembler la maison ». Elle avait « l'impression que Mme X _____ créait une cloison destinée à empêcher les personnes voulant se rendre dans le local de tatouage de passer par l'entrée no 10 pour les obliger à passer par celle du no 12, ce que les habitants de cette dernière entrée ne souhaitaient pas ». A l'en croire, « le terme malhonnête n'était pas destiné à nuire à Mme X _____ ». Elle aurait seulement voulu dire que « sa manière d'agir était malhonnête ». Le « fait que Mme X _____ fasse faire la demande d'autorisation par sa future locataire, comme si elle voulait cacher à [leurs] yeux sa demande de mise à l'enquête des travaux qu'elle voulait effectuer » et que « les travaux ont été terminés avant que l'autorisation n'ait été délivré[e] par la commune » lui a paru illégal et « être une tromperie ».

Entendu le même jour comme prévenu, Z _____ a déclaré ce qui suit : « Les réponses sont conformes au souvenir que j'avais lorsque j'ai répondu à la juge de district. J'ai prêté serment devant la juge P _____ et me suis engagé à dire la vérité. Les réponses que j'ai données à cette magistrate sont conformes au souvenir que j'avais à ce moment-là. J'avais à ce moment-là le souvenir d'être dans une pièce. Ce souvenir était marquant, car un tableau électrique pendait du plafond. J'avais également un autre souvenir, à savoir d'être entré dans le local des tatoueurs. Je n'avais pas le souvenir du passage entre ces deux endroits. Mais ces deux souvenirs m'ont incité à penser qu'il y avait un passage possible depuis l'entrée no 10 jusque dans le local des tatoueurs. J'avais également le souvenir que, lorsque mon grand-père exploitait encore l'imprimerie dans cet immeuble alors que j'étais encore enfant, lorsque je le cherchais dans le bureau et qu'il n'y était pas et que sa secrétaire me disait qu'il était dans le local de l'imprimerie, je m'y rendais sans devoir sortir de l'immeuble. Je tiens également à dire que, lorsque j'ai signé le procès-verbal de mon audition par la juge de district, j'ai fait part à cette

magistrate de réserves par rapport à ce que j'avais déclaré en lui disant que j'avais des doutes sur le passage que j'avais emprunté pour me rendre dans le local des tatoueurs. Dans mon souvenir, la juge de district m'a dit que ça irait comme ça. Je ne remets pas en doute la manière dont cette juge a fait son travail. ».

Considérant en droit

5.

5.1 Aux termes de l'art. 177 al. 1 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

Le droit de déposer plainte (art. 30 CP) est de nature strictement personnelle. Si une procuration générale suffit pour une atteinte à des droits matériels (par exemple en cas de violation de domicile), une procuration spéciale donnée expressément ou tacitement *en vue du cas concret*, ou la ratification de la plainte par le lésé dans le délai de l'art. 31 CP, est nécessaire s'agissant d'actes qui compromettent des biens immatériels strictement personnels tels que la vie et l'intégrité corporelle, l'honneur, la liberté personnelle ou encore la relation avec les enfants. Lorsqu'une plainte pénale est déposée par un représentant sans pouvoir, la ratification de la plainte par le lésé doit avoir lieu dans le délai péremptoire de trois mois prévu par l'art. 31 CP. En effet, l'exercice du droit de porter plainte nécessite que le lésé manifeste sa volonté de déposer une plainte pénale dans ledit délai. S'il veut agir par l'entremise d'un représentant, cette manifestation de volonté doit ressortir des pouvoirs conférés au représentant et, dès lors, être au moins contemporaine de l'octroi de ces pouvoirs, si elle ne lui est pas antérieure. Elle peut également ressortir de la ratification des actes d'un représentant sans pouvoir, la ratification constituant alors la manifestation de volonté ; pour être opérante, elle doit s'exercer avant l'échéance du délai de trois mois de l'art. 31 CP (arrêt 6B_139/2021 du yyy1 juin 2021 consid. 3.1 et les réf. citées).

S'agissant des infractions poursuivies sur plainte, le dépôt d'une plainte valable (art. 30 CP) figure parmi les « conditions à l'ouverture de l'action publique » au sens de l'art. 329 al. 1 let. b CPP (« *Prozessvoraussetzungen* » ; « *presupposti processuali* » ; GRIESSER, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3^e éd., 2020, n. 10 ad art. 329 CPP ; SCHMID/JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3^e éd., 2017, p. 112).

5.2 En l'espèce, dans l'écriture du 15 janvier 2019 adressée au ministère public (dos. p. 211-212), le mandataire de X _____ (Me Q _____) indique que « la plainte [du yyy1 juillet 2018] est étendue » à la déposition faite par Y _____ à la police le 5 août 2018, aux termes de laquelle celle-ci a traité sa cliente de « personne malhonnête », ce qui est « bien évidemment injurieux ». Or Me Q _____ n'a pas déposé de procuration par laquelle dame X _____ lui aurait conféré le mandat exprès de déposer plainte contre Y _____ pour injure en raison de cette déclaration. Par la force des choses, la procuration portant la date du 9 juillet 2018 que cet avocat a jointe à la lettre adressée le même jour au ministère public (dos. p. 1-2) ne pouvait lui déléguer cette prérogative. La clause toute générale figurant dans cette procuration (« Le mandataire peut [...] adresser au besoin toutes plaintes au pénal [...]. ») ne constitue au demeurant pas une « manifestation de volonté inconditionnelle [de l'intéressée] de porter plainte » (arrêt 6B_139/2021 précité consid. 3.2). La plainte du 9 juillet 2018 a d'ailleurs été signée par la seule X _____. Celle-ci n'a pas non plus ratifié la plainte déposée par son mandataire dans le délai préemptoire de trois mois de l'art. 31 CP.

Il suit de là qu'à défaut d'une plainte valablement portée, la procédure pénale ouverte contre Y _____ du chef d'injure en rapport avec les propos tenus par celle-ci lors de son interrogatoire du 5 août 2018 par la police cantonale doit être classée (art. 329 al. 1 let. b et al. 4 CPP ; cf. arrêt 6B_1045/2014-6B_1046/2014 du 19 mai 2015 consid. 4.2, non publié in ATF 141 IV 205).

6.

6.1 L'art. 307 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse. La peine sera une peine pécuniaire si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge (art. 307 al. 3 CP).

Le premier magistrat a correctement exposé, au considérant 7.1 du jugement dont appel, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction. Il suffit donc d'y renvoyer.

6.2 En l'espèce, il est constant que, lors de leurs auditions respectives du 16 avril 2018 en qualité de témoins par la juge IV du district de Sion dans la procédure SIO C1 17 72, les prévenus, après avoir été informés de leur droit refuser de collaborer compte tenu de leur parenté en ligne directe avec la demanderesse C _____ (cf. art. 165 al. 1 let. c et 166 CPC), avoir été exhortés à répondre conformément à la vérité et avoir été rendus expressément attentifs aux conséquences pénales d'un faux témoignage, à savoir une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire, ont fait des déclarations contraires à la vérité.

Lors de l'audition considérée, Y _____ a indiqué qu'elle avait visité le local no 12 « [l]orsque Mme X _____ [avait] commencé à démolir des murs » (r ad q 26). L'on ne saurait dès lors retenir qu'elle n'avait pour ainsi dire plus aucun souvenir des lieux où elle n'avait « plus mis les pieds » depuis 30 ou 40 ans. Quand bien même tel eût été le cas, elle aurait dû faire part de ses éventuelles incertitudes à la juge de district (cf. DELNON/RÜDY, Basler Kommentar, 4^e éd., 2019, n. 23 ad art. 307 CP ; CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, vol. yyy1, Crimes ou délits contre l'administration de la justice, art. 303-311 CP, 1996, n. 41 ad art. 307 CP). Or les réponses qu'elle a fournies à cette magistrate ont été tout à fait catégoriques. C'est dire qu'elle a à tout le moins accepté que sa déposition ne corresponde pas à la vérité objective.

Ce constat vaut *a fortiori* concernant Z _____, qui habite dans l'immeuble en question depuis le mois d'août 2013, après y avoir « vécu de 4 à 6 ans et de 17 à 19 ans ». L'usage de la locution « Dans mon souvenir, il me semble » (r ad q 43) ne saurait par ailleurs le disculper des charges pesant contre lui. Par définition, un témoin relate en effet ce dont il se souvient de ce qu'il a vu ou entendu. Il en va de même de l'emploi de la tournure impersonnelle « il m'appara[ît] » (r ad q 36), qui signifie « il ressort de ces constatations », ou « il est clair, évident [ou] manifeste » (cf. Le Petit Robert de la Langue Française, 2021, p. 115). Lorsqu'il a répondu aux questions nos 31 (« [Les tatoueurs] avaient bien un accès par le no 10 mais ils ne l'utilisaient pas pour une raison que j'ignore. »), 33 (« Nous avons pu accéder à l'entier du local no 12 sans devoir repasser par l'escalier no 2. ») et 44 (« [Nous y avons accédé] [p]ar l'intérieur du local no 12. »), Z _____ n'a du reste pas exprimé le moindre doute. A cet égard, rien ne permet de dire que le procès-verbal de son audition - dont il a signé toutes les pages - ne reproduirait pas fidèlement ses déclarations, comme l'intéressé l'a sous-entendu lors de

son interrogatoire par le juge de céans le 3 juin 2022. A l'instar de sa mère, il a donc au moins accepté que ses dires puissent être contraires à la vérité.

Les fausses déclarations des prévenus ont manifestement porté « sur les faits de la cause » civile SIO C1 17 72. Celle-ci avait en effet pour l'objet la suppression de la porte d'accès au local no 12 par la cage d'escalier no 2. Dans ce cadre, se sont notamment posées les questions de savoir si la demanderesse C _____ avait toléré le passage des clients du salon de tatouage par l'entrée sise au no 12 de la rue F _____ et si les travaux entrepris par X _____ avaient eu une quelconque incidence sur ce passage (cf. le jugement du 24 juin 2019 consid. 15.2). C'est dire que l'hypothèse visée par l'art. 307 al. 3 CP n'entre pas en considération in casu.

Que la juge de district ait cru ou non les déclarations des prévenus est, pour le surplus, dénué de pertinence (cf. VERNIORY, Commentaire romand, 2017, n. 12 ad art. 307 CP). Il n'importe également que les intéressés n'aient éventuellement pas eu conscience de l'importance de leurs dépositions, ni qu'ils aient voulu ou non influencer la décision de cette magistrate (ATF 93 IV 24 consid. 1b ; DELNON/RÜDY, *op. cit.*, n. 31 ad art. 307 CP; DONATSCH/THOMMEN/WOHLERS, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, 5^e éd., 2017, p. 537).

Il suit de là que les prévenus doivent tous deux être reconnus coupables de faux témoignage au sens de l'art. 307 al. 1 CP.

7.

7.1

7.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de celui-ci ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*) ; du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à

l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. yyy1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 134 IV 17 consid. 2.1). Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels - relatifs à l'acte et à l'auteur - qu'il prend en compte (art. 50 CP). De jurisprudence constante, le droit de ne pas s'auto-incriminer n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (arrêt 6B_857/2013 du 7 mars 2014 consid. 6.3 et les réf.).

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 III 313 consid. 1.1.1 et les réf.). Conformément à l'art. 41 al. 2 CP, lorsque le juge choisit de prononcer à la place d'une peine pécuniaire une peine privative de liberté, il doit de plus motiver le choix de cette dernière peine de manière circonstanciée (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

7.1.2 En vertu de l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois-jours amende et ne peut excéder 180 jours-amende. En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à dix francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêts du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. L'évaluation du revenu net peut, dans la règle, être effectuée sur la base des données de la déclaration d'impôt (cf. art. 34 al. 3 CP). La notion pénale de revenu au sens de l'art. 34 al. 2 CP ne se confond cependant pas avec celle du droit fiscal, ce qui peut notamment avoir une incidence pour les indépendants, les propriétaires d'habitations ou les bénéficiaires de bourses. Si les revenus fluctuent fortement, il est nécessaire de se référer à une moyenne représentative des dernières années, sans que cela remette en cause le principe selon lequel la situation déterminante est celle existant au moment où statue le juge du fait. Cette règle ne signifie en effet rien d'autre que le tribunal doit établir de manière aussi exacte et actuelle que possible la capacité économique de l'intéressé, en tenant compte si possible de la période durant laquelle la peine pécuniaire devra être payée. Il s'ensuit que les augmentations ou les diminutions attendues du revenu doivent être prises en considération. Elles ne doivent toutefois l'être que si elles sont concrètes et imminentes (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2).

La loi mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. La raison en est que les membres de la famille ne doivent, autant que possible, pas être affectés par la restriction apportée au train de vie. Le revenu net doit être amputé des montants dus à titre d'entretien ou d'assistance, pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement. Le tribunal peut, dans une large mesure, se référer aux principes du droit de la famille en ce qui concerne le calcul de ces montants. D'autres charges financières ne peuvent être prises en compte que dans le cadre de la situation personnelle. Des engagements plus importants de l'auteur, préexistants et indépendants des faits (p. ex. des paiements par acomptes pour des biens de consommation), n'entrent en principe pas en ligne de compte. Si tout type d'engagement

financier devait être déduit, l'auteur obéré ou tenu de s'acquitter d'acomptes ou par un leasing se verrait mieux traité que celui qui n'a pas de telles charges. En règle générale, les intérêts hypothécaires et les frais de logement ne peuvent pas être déduits. Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération les obligations qui sont la conséquence directe ou indirecte des faits (dommages-intérêts, tort moral, frais judiciaires, etc.). Si l'auteur a reconnu le dommage et qu'il s'acquitte déjà avant le jugement de sommes en mains du lésé, cette circonstance doit être prise en compte dans le cadre du repentir et de la réparation du dommage pour fixer le nombre des jours-amende (art. 48 let. d CP) ainsi que dans le pronostic pour l'octroi du sursis à la peine pécuniaire (art. 42 al. 1 à 3 aCP). Il est exclu d'en tenir compte cumulativement lors de la fixation du montant des jours-amende. Des charges financières extraordinaires peuvent en revanche conduire à une réduction lorsqu'elles correspondent à des besoins financiers accrus résultant de la situation de l'auteur et indépendants de sa volonté (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.4 et les réf.).

S'agissant de l'entretien des enfants, on peut retenir qu'un parent consacre 15% de son revenu net pour le premier enfant, 12,5% pour le deuxième et 10% pour chaque enfant supplémentaire (TRECHSEL/KELLER, in : Trechsel/Pieth [édit.], Schweizerisches Strafrechtbuch, Praxiskommentar, 4^e éd., 2021, n. 17 ad art. 34 CP ; DOLGE, Basler Kommentar, 4^e éd., 2019, n. 73 ad art. 34 CP).

7.1.3 Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié. Des périodes d'activités intenses peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Enfin, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des

carences choquantes une inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt 6B_845/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1 et les réf. citées). Le principe de célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Sa violation peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'*ultima ratio* dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1).

7.1.4 L'art. 42 al. 4 CP permet au juge de prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (art. 106 al. 1 CP). La combinaison prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que notamment pour des motifs de prévention spéciale une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné - ainsi qu'à tous - doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas. La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un « sursis qualitativement partiel » (arrêt 6B_1231/2020 du 12 mai 2021 consid. 1.6.2 et les réf. citées).

Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). La règle précise clairement que la capacité économique (« en tenant compte de la situation ») joue un rôle central pour la fixation de l'amende également, même si le juge dispose sur ce point d'un pouvoir d'appréciation plus étendu que dans le système des jours-amende. La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que la peine pécuniaire sans sursis ou l'amende est d'importance secondaire. Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Elle permet uniquement, dans le cadre de la peine adaptée à la culpabilité, une sanction correspondant à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute. Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième (respectivement 20%) de la peine principale. Des exceptions sont possibles en cas de peines de faible importance pour

éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (arrêt 6B_662/2021 du 28 mars 2022 consid. 4.1.2 et les réf. citées).

7.2

7.2.1

7.2.1.1 Y _____ est née le xx.xx1 1952 à E _____. Divorcée de R _____, elle est mère de trois enfants majeurs, dont Z _____. Elle vit en concubinage à S _____, dans un appartement dont elle est propriétaire. Retraitée, elle subvient à ses besoins grâce notamment à sa rente AVS et aux revenus locatifs des immeubles dont elle est propriétaire, soit, selon ses dires, outre l'appartement de S _____, sept appartements à E _____, dont quatre studios, deux maisons (comprenant au total six appartements) à S _____ et un mayen aux T _____. Dans la décision de taxation du 23 décembre 2021, l'autorité fiscale a arrêté son revenu net total à 113'643 fr. pour l'année 2020. Il n'est en outre pas établi qu'elle contribuerait à l'entretien de sa mère à hauteur de 2000 fr. par mois.

7.2.1.2 Né le xx.xx2 1969, Z _____ et marié et père de deux filles, nées respectivement le xx.xx3 2003 et le xx.xx4 2005, qui sont toutes deux étudiantes et dont il assume l'entretien. Il exerce la profession de U _____ en tant que salarié de V _____ Sàrl et W _____ Sàrl. Son épouse travaille à temps partiel (70%) comme AA _____. Dans la décision de taxation du 28 avril 2022, le revenu net du couple pour l'année 2020 a été arrêté à 255'128 fr. - dont 55'782 fr. pour l'épouse du prévenu -, y compris la valeur locative des immeubles sis en Suisse (12'067 fr.) et à l'étranger (800 fr.).

7.2.2 La faute des prévenus doit être qualifiée de lourde. Dans le but de favoriser la position de leur mère et grand-mère dans la procédure civile qui opposait celle-ci à X _____, ils ont tenu des propos contraires à la vérité à la juge IV du district de Sion. Ils ont librement choisi de déposer, alors même qu'ils auraient pu refuser de « collaborer » en se réclamant de l'art. 165 al. 1 let. c CPC. Ce faisant, ils ont mis en péril non seulement l'intérêt public à une saine administration de la justice, mais également les droits subjectifs de dame X _____ (cf. ATF 141 IV 444 consid. 3.2). Le comportement procédural des intéressés a été pour le moins critiquable, puisqu'ils n'ont eu de cesse de contester, en dépit de l'évidence, avoir fait de fausses déclarations en justice. Z _____ n'a pas même hésité à sous-entendre que ses réponses n'avaient pas été fidèlement consignées dans le procès-verbal de son audition, dont il a pourtant signé toutes les pages. Pareille attitude dénote une absence totale de prise de

conscience de la faute commise et du tort causé. A aucun moment, les prévenus n'ont d'ailleurs exprimé le moindre regret.

Ils encouraient une peine privative de liberté de cinq ans au plus. Ils ne bénéficient d'aucune circonstance atténuante. Ils ne figurent pas au casier judiciaire informatisé, ce qui a un effet neutre sur la mesure de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2).

Dans ces circonstances, le juge de céans estime qu'une pécuniaire de 180 jours-amende serait adéquate à sanctionner le faux témoignage commis par les prévenus.

Cela étant, il appert que les déclarations d'appel ont été communiquées aux parties le 14 juillet 2020 et que celles-ci n'ont été citées à comparaître aux débats d'appel que le 23 mars 2022, soit plus de 20 mois plus tard, durant lesquels aucun acte de procédure n'a été accompli. Une telle inactivité constitue une violation du principe de célérité. Aucun des prévenus n'a toutefois entrepris quoi que ce soit pour que le Tribunal cantonal fasse diligence, ne serait-ce qu'en l'invitant à suivre à la procédure. Il y a lieu, dans ces conditions, de réduire d'1/10 la durée de la sanction, de sorte que la peine pécuniaire qui doit être infligée aux prévenus est - dans un premier temps - arrêtée à 160 jours-amende.

Le principe de l'interdiction de la *reformatio in peius* (art. 391 al. 2 CPP) commande de confirmer l'octroi du sursis (complet) à l'exécution de la peine pécuniaire (art. 42 al. 1 CP).

Eu égard aux dénégations opiniâtres et à l'absence de contrition des prévenus, il leur est impartie le délai d'épreuve de trois ans (art. 44 al. 1 CP). Les intéressés sont au surplus rendus expressément attentifs que, s'ils commettent un crime ou un délit durant ce délai et que leur comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions, le sursis pourra être révoqué et la peine mise à exécution (art. 44 al. 3 CP et 46 al. 1 CP).

7.2.3

7.2.3.1 Le revenu annuel de Y _____ se monte à 113'643 fr., soit 9470 fr. par mois. Compte tenu du revenu net (64'319 fr., respectivement 65'619 fr. pour l'impôt fédéral direct) imposable arrêté dans la décision de taxation du 23 décembre 2021, sa charge fiscale annuelle peut être estimée à 10'883 fr. (cf. https://apps.vs.ch/ SCC_Calcullette), soit 907 fr. par mois. Partant, le jour-amende est fixé (cf., supra, consid. 1.5) au montant

arrondi de 270 fr. {8263 fr. [9470 fr. - 300 fr. (prime de l'assurance-maladie de base) - 907 fr.] / 30,5 j.}.

7.2.3.2 Le revenu annuel net de Z _____ s'élève à 186'479 fr. (255'128 fr. - 55'782 fr. - 12'067 fr. - 800 fr.), soit 15'540 fr. (montant arrondi) par mois. Considérant le revenu net (172'009 fr., respectivement 186'328 fr. pour l'impôt fédéral direct) et la fortune nette (235'835 fr.) imposables arrêtés dans la décision de taxation du 28 avril 2022, la charge fiscale annuelle du couple s'élève à 41'338 fr. (cf. https://apps.vs.ch/ SCC_Calcullette). Z _____ réalisant environ 77% des revenus globaux du ménage, sa charge fiscale peut être estimée à quelque 31'830 fr. par année, soit 2652 fr. par mois. Pour ce que le concerne, le jour-amende est dès lors fixé (cf., supra, consid. 1.5) au montant arrondi de 274 fr. {8384 fr. [15'540 fr. - 2331 fr. (15'540 x 15%) - 1942 fr. (15'540 x 12,5%) - 231 fr. (prime de l'assurance-maladie de base) - 2652 fr.] / 30,5 j.}.

7.2.4 Quand bien même la peine pécuniaire a été assortie du sursis complet, le juge de céans, à la suite du premier magistrat, estime, eu égard à l'absence totale de prise de conscience des prévenus, qu'il y a lieu de faire application de l'art. 42 al. 4 CP en leur infligeant une amende additionnelle. Celle-ci vise à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis et à attirer l'attention des intéressés sur la gravité de la faute commise.

7.2.4.1 Sous peine de *reformatio in peius* (art. 391 al. 2 CPP), il y a lieu de confirmer l'amende additionnelle de 2160 fr. prononcée par le juge de district à l'encontre de Y _____. La peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) est quant à elle fixée à huit jours (2160 fr. / 270 fr.) (cf. ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3 ; arrêt 6B_903/2015 du 21 septembre 2016 consid. 1.2). L'amende additionnelle ne doit pas conduire à aggraver la peine pécuniaire infligée à la prévenue. Partant, celle-ci est en définitive arrêtée à 152 jours-amende (160 j. - 8 j.) (cf. arrêt 6B_61/2010 du 27 juillet 2010 consid. 5.2).

7.2.4.2 L'amende additionnelle de 6480 fr. infligée à Z _____ par le premier juge doit elle aussi être confirmée (art. 391 al. 2 CPP). La peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) est donc fixée à 23 jours (6480 fr. / 274 fr.). La peine pécuniaire prononcée contre le prévenu est donc finalement arrêtée à 137 jours-amende (160 j. - 23 j.)

8.

8.1 Il n'y a pas lieu de rediscuter la quotité - non contestée - des frais du ministère public (1025 fr.) et du tribunal de district (1975 fr.).

8.1.1 Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. féd. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; arrêt 6B_511/2021 du 18 novembre 2021 consid. 1.1).

Suivant l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante est réputée obtenir gain de cause lorsque le prévenu est condamné et/ou lorsque ses prétentions civiles sont admises. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3).

8.1.2 En l'espèce, il est constant que, lors de son audition du 5 août 2018 par la police cantonale, Y _____ a traité X _____ de « personne malhonnête ». Ce faisant, elle a porté atteinte, de manière illicite et fautive, à la personnalité de celle-ci (cf. art. 28 CC). Sans rattacher cette qualification à un comportement déterminé de l'intéressée, se bornant à évoquer un « litige d'ordre civil qui est toujours en suspens », la prévenue a en effet, sans motifs justificatifs, exprimé un jugement de valeur mettant en cause l'honorabilité de dame X _____. C'est dire qu'elle « a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure » pénale dirigée contre elle du chef de l'art. 177 CP.

Dans ces conditions, les frais de première instance doivent être supportés par les prévenus condamnés, à raison de la moitié chacun (cf. art. 418 al. 1 CPP), ainsi que l'a décidé le juge de district.

Il convient également de confirmer le montant - non contesté - des dépenses procédurales de la partie plaignante en première instance, arrêté à 5200 fr. par le premier juge, de même que l'astreinte des prévenus à en payer la moitié chacun.

Les prévenus supportent leurs propres frais d'intervention en première instance.

8.2

8.2.1

8.2.1.1 Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause et de la situation financière des prévenus, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais de seconde instance sont arrêtés à 1800 francs.

8.2.1.2 Ces frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

L'appel des prévenus est admis sur la question de la quotité de la peine. Le jugement de première instance est également réformé en faveur de Y _____ (et en défaveur de X _____, qui a conclu au rejet de l'appel de celle-ci et à la confirmation du jugement de première instance) s'agissant du chef d'accusation d'injure, infraction qui n'est punie que sur plainte.

Par conséquent, les frais de la procédure d'appel doivent être supportés à hauteur de 10%, soit 180 fr., par X _____ (cf. arrêt 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4 ; FONTANA, Commentaire romand, 2^e éd., 2019, n. 1 ad art. 428 CPP). Un quart du solde de 1620 fr., soit 405 fr., est mis à la charge du fisc. Le reliquat de 1215 fr. doit être réparti entre les prévenus (art. 418 al. 1 CPP) : Y _____ en assumera 547 fr. (1215 fr. x 45%) et Z _____ 668 fr. (1215 fr. x 55%).

8.2.2 En vertu de l'art. 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie. En procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, les honoraires du conseil juridique oscillent entre 1100 fr. et 8800 fr. (art. 36 let. j LTar).

8.2.2.1 X _____ peut exiger des prévenus appelants une indemnité réduite pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 al. 1 et 436 al. 1 CPP). Céans, l'activité utilement accomplie par son mandataire a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance des déclarations d'appel des prévenus, à rédiger une lettre d'une page, à préparer l'audience d'appel et à y participer pendant 1h25. Ses pleins dépens peuvent dès lors être estimés à 1200 fr. débours compris. Attendu la répartition des frais (cf. SCHMID, Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3^e éd., 2018., n. 1 ad art. 436 CPP), Y _____ versera 486 fr. [1080 fr. (1200 fr. x 90%) x 45%] à dame X _____ au titre de l'art. 433 al. 1 CPP, tandis que Z _____ lui versera 594 fr. [1080 fr. (1200 fr. x 90%) x 55%] à ce même titre.

8.2.2.2 Les prévenus peuvent également réclamer une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure en seconde instance (art. 429 al. 1 let. a, 432 al. 1 et 436 al. 1 et 2 CPP).

8.2.2.2.1 L'activité utilement exercée céans par l'avocate de Y _____ - qui était accusée d'un crime (cf. art. 10 al. 2 CP) - a essentiellement comporté la rédaction de la déclaration d'appel (8 p.) et de la lettre du 19 mai 2022 (1 p.), ainsi que la préparation et la participation aux débats d'appel. Ses pleins dépens peuvent ainsi être estimés à 2000 fr., débours compris. Considérant la réparation des frais, X _____ lui versera 200 fr. (2000 fr. x 10 %) et le canton du Valais 450 fr. [1800 fr. (2000 fr. - 200 fr.) x 1/4] pour l'indemniser (partiellement) de ses dépenses procédurales en seconde instance.

8.2.2.2.2 L'activité utilement déployée en seconde instance par le mandataire de Z _____ - qui était lui aussi accusé d'un crime - a pour l'essentiel consisté en la rédaction de la déclaration d'appel (4 p.) et des lettres des 23 et 25 mai 2022 (2 p. en

tout), ainsi qu'en la préparation et la participation aux débats du 3 juin 2022. Ses pleins dépens sont dès lors estimés à 1800 fr., débours inclus. Partant, le canton du Valais lui versera 450 fr. (1800 fr. x 1/4) en indemnisation (partielle) de ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel.

Par ces motifs,

Prononce

1. Le chiffre 7 du dispositif du jugement rendu le 10 juin 2020 par la juge II du district de Sion (SIO P1 19 66) est entré en force de chose jugée formelle en la teneur suivante :

7. Il est donné acte à X _____ de sa renonciation à toute prétention civile à l'encontre de Z _____ et de Y _____.
2. L'appel de Y _____ est partiellement admis ; l'appel de Z _____ est partiellement admis.
3. La procédure pénale ouverte contre Y _____ du chef d'injure (art. 177 CP) en rapport avec les propos tenus par celle-ci lors de son interrogatoire du 5 août 2018 par la police cantonale est classée (art. 329 al. 1 let. b et al. 4 CPP).
4. Reconnue coupable de faux témoignage (art. 307 al. 1 CP), Y _____ est condamnée une peine pécuniaire de 152 jours-amende à 270 fr. l'unité et à une amende additionnelle de 2160 francs.

5. L'exécution de la peine pécuniaire est totalement suspendue (art. 42 al. 1 CP). Il est impartie à Y _____ le délai d'épreuve de trois ans (art. 44 al. 1 CP).

Il est signifié à Y _____ (art. 44 al. 3 CP) qu'elle n'aura pas à exécuter la peine si elle subit la mise à l'épreuve avec succès (art. 45 CP). Le sursis pourra en revanche être révoqué si elle commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve et que son comportement dénote un risque de la voir perpétrer de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP).

6. En cas de non-paiement fautif de l'amende prononcée sous chiffre 4, celle-ci sera convertie en huit jours de peine privative de liberté (art. 106 al. 2 CP).

7. Reconnu coupable de faux témoignage (art. 307 al. 1 CP), Z _____ est condamné une peine pécuniaire de 137 jours-amende à 274 fr. l'unité et à une amende additionnelle de 6480 francs.

8. L'exécution de la peine pécuniaire est totalement suspendue (art. 42 al. 1 CP). Il est impartie à Z _____ le délai d'épreuve de trois ans (art. 44 al. 1 CP).

Il est signifié à Z _____ (art. 44 al. 3 CP) qu'il n'aura pas à exécuter la peine s'il subit la mise à l'épreuve avec succès (art. 45 CP). Le sursis pourra en revanche être révoqué s'il commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP).

9. En cas de non-paiement fautif de l'amende prononcée sous chiffre 7, celle-ci sera convertie en 23 jours de peine privative de liberté (art. 106 al. 2 CP).

10. Les frais de première instance, par 3000 fr. (ministère public : 1025 fr. ; tribunal de district : 1975 fr.) sont mis à la charge de Y _____, à hauteur de 1500 fr., et à la charge de Z _____, à hauteur de 1500 francs.

11. Y _____ versera à X _____ une indemnité de 2600 fr. pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance

12. Z _____ versera à X _____ une indemnité de 2600 fr. pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance.

13. Y _____ et Z _____ supportent leurs propres frais d'intervention en première instance.

14. Les frais de la procédure d'appel (1800 fr.) sont mis, par 547 fr., à la charge de Y _____, par 668 fr., à la charge de Z _____, par 180 fr., à la charge de X _____ et, par 405 fr., à la charge du canton du Valais.
15. Y _____ versera à X _____ une indemnité de 486 fr. pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de seconde instance.
16. Z _____ versera à X _____ une indemnité de 594 fr. pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de seconde instance.
17. X _____ versera à Y _____ une indemnité de 200 fr. pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en seconde instance.
18. Le canton du Valais versera à Y _____ une indemnité de 450 fr. pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en seconde instance.
19. Le canton du Valais versera à Z _____ une indemnité de 450 fr. pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en seconde instance.

Sion, le 30 juin 2022